

115. — 12 AVRIL 1864. — *Loi qui alloue de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de 1864* (1). (Monit. du 15 avril 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de 1864, sont accordés, savoir :

Au département de la justice.	fr. 2,800,000
— des affaires étrangères.	500,000
— de l'intérieur.	1,800,000
— des travaux publics.	5,425,000

Art. 2. Les augmentations de traitement pré-

navires appartenant aux ports de Louvain, Nieupoort et Termonde.

§ 9. La demande de renouvellement est faite par écrit sur timbre et remise directement au fonctionnaire appelé à statuer. Elle doit être accompagnée de la lettre de mer précédente et d'un nouveau certificat de jaugeage. Ces trois pièces sont attachées par une ligature à la souche de la nouvelle lettre de mer.

§ 10. La lettre de mer est remise au capitaine par celui qui la délivre ou par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de vérificateur. Ce fonctionnaire fait signer le capitaine en marge de la lettre de mer, et il y certifie ensuite que cette formalité a été remplie en sa présence. Si le navire se trouve à l'étranger, la lettre de mer est remise aux intéressés, en leur laissant le soin d'y faire apposer la signature du capitaine, soit en présence du consul ou de l'agent consulaire de Belgique au port où il se trouve, soit en présence de l'autorité locale, à défaut d'agent consulaire.

§ 11. Lorsque le capitaine d'un navire est remplacé, les fonctionnaires désignés au § 8 sont autorisés à opérer et à certifier le changement en marge de la lettre de mer (a).

§ 12. Les employés des douanes sont tenus de se faire représenter et de viser la lettre de mer de tout navire belge sortant du pays ou y entrant. Lorsqu'un navire rentre avec une lettre de mer périmée pendant le voyage, les employés, après l'avoir visée, ont soin de la biffer par des traits de plume diagonaux.

§ 13. Si le capitaine ou patron d'un navire sortant se présente au dernier bureau avec une lettre de mer dont le terme de validité est expiré, les employés dressent procès-verbal, conformément à l'art. 10 de la loi du 14 mars 1819. Dans ce cas, l'acte d'expédition à la sortie ne peut être délivré pour le navire qu'après qu'une caution aura été fournie pour l'amende encourue par le capitaine ou patron.

§ 14. Toute lettre de mer devenue sans objet par l'une des causes énumérées aux art. 13 et 15 de la loi du 14 mars 1819 est renvoyée au fonctionnaire dont elle émane, pour être rattachée à la souche du registre.

§ 15. Les registres de lettres de mer restent en usage jusqu'à ce que tous les feuillets en aient été employés, et les numéros courent sans interruption

(a) Formule. A la demande de l'armateur, le soussigné autorise le sieur. . . à remplacer le capitaine . . . , et il l'a fait signer ci-contre.

Fait à . . . , le . . . 186 .

vues dans les projets de budgets de ces départements pour l'exercice 1864, pourront être accordées avec jouissance du 1^{er} janvier 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

116. — 12 AVRIL 1864. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit de 600,000 fr. pour dépenses relatives à la révision des éva-*

d'un registre à l'autre pendant une période de cinq années. Ils sont transmis à l'administration centrale (bureau de la vérification), à l'expiration de la troisième année après la date de la dernière lettre de mer qui en a été extraite.

§ 16. Les dispositions du § 8 ne seront appliquées qu'à partir du 1^{er} mai 1864.

§ 17. L'instruction du 12 juillet 1854, R. 435 (*Passin.*, n^o 353), est rapportée.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

Modèle de la déclaration destinée à constater la nationalité des navires de pêche non pourvus de lettres de mer (arrêté royal du 14 novembre 1844).

Je (nous) soussigné (b). . . domicilié à . . . déclare (déclarons) que la chaloupe de pêche (c). . . du port de (d) . . . jaugeant . . . tonneaux de mer. m³ (nous) appartient en pleine et entière propriété.

Le . . . 186 .

(Signatures.)

Le collège des bourgmestre et échevins de . . . , après justification du fait par le (les) déclarant, certifie que la déclaration ci-dessus est conforme à la vérité.

Fait à . . . , le . . . 186 .

(Légalisation des signatures par le gouverneur de la province.)

(1) Session de 1863-1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. Présentation par le bureau et texte du projet de loi. Séance du 16 mars 1864, p. 365. — Discussion et adoption. Séance du 18 mars, p. 381-382.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 98-99. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 107-108.

(b) Qualité ou profession du déclarant.

(c) Nom du navire.

(d) Port d'armement.